



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE modifiant les conditions d'exploitation de la cimenterie exploitée par la société CIMENTS CALCIA sur la commune de Villiers-au-Bouin

La préfète d'Indre-et-Loire

SAIPP/BE/N° 21125

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** la décision d'exécution n° 2013/163/UE de la Commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE susvisée ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 4 février 2020 et notamment l'objectif 19 et la règle 46 de ce schéma ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19021 du 21 juillet 2011 autorisant la société CIMENTS CALCIA à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à Villiers-au-Bouin ;
- Vu** la décision préfectorale du 28 octobre 2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au regard des rubriques « 3000 » de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19889 du 7 mai 2014 actualisant la situation administrative des installations de la société CIMENTS CALCIA et prenant en compte la co-incinération de combustibles solides de récupération (CSR) ;
- Vu** la décision préfectorale du 10 février 2017 prenant acte de la fin d'instruction du dossier de réexamen IED et de l'incorporation de sables de fonderie ;
- Vu** la décision préfectorale du 7 juillet 2017 portant augmentation de la température de réception des farines animales ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20968 du 12 octobre 2020 relatif au renforcement du traitement de ses effluents atmosphériques ;

Vu la demande du 8 septembre 2021, complétée le 17 janvier 2022, présentée par la société CIMENTS CALCIA, dont le siège social est situé Les Technodes à Guerville (78930), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter la consommation de déchets en valorisation thermique et en valorisation matière, ainsi que la diversification des déchets valorisés, au sein de la cimenterie qu'elle exploite sur la commune de Villiers-au-Bouin ;

Vu l'avis du Conseil Régional de la région Centre-Val de Loire en date du 7 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 novembre 2021 ;

Vu l'avis de Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 7 janvier 2022 ;

Vu la décision n° E21000141/45 en date du 15 décembre 2021 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du 24 janvier 2022 au 23 février 2022 inclus sur le territoire des communes de Villiers-au-Bouin, Couesmes et Château-la-Vallière en Indre-et-Loire et de Chenu et Saint Germain d'Arcé dans la Sarthe ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 8, 9, 29 et 30 janvier 2022 de cet avis dans trois journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Villiers-au-Bouin, Couesmes et Saint Germain d'Arcé ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 mars 2022 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 1^{er} juin 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 3 juin 2022 émettant une observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions , observation validée par l'inspection des installations classées ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui précisent de réduire les quantités de stockage de déchets non dangereux non inertes admis dans les installations de stockage ;

Considérant l'objectif 19 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) visant à réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage de déchets non dangereux non inertes en 2020 par rapport à 2010, puis de 50 % en 2025 ;

Considérant la règle 46 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui :

- priorise l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement et ainsi permettre les flux de déchets au sein du territoire régional entre les six départements de la région Centre-Val de Loire,

- permet l'import de déchets dans les installations régionales d'incinération et de stockage pour les déchets en provenance des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation de traitement concernée dans la limite des capacités existantes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19021 du 27 juillet 2011 modifié autorisant la société CEMENTS CALCIA à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Villiers-au-Bouin sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Il est ajouté au tableau de l'article 1.1.2. (modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs) de l'arrêté du 27 juillet 2011 les lignes suivantes :

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Nature des modifications</i>
<i>Arrêté préfectoral complémentaire n° 19889 du 07/05/2014 actualisant la situation administrative des installations de la société CALCIA et prenant en compte la co-incinération de combustibles solides de récupération (CSR)</i>	<i>Suppression</i>
<i>Arrêté préfectoral complémentaire n° 20968 du 12/10/2020 relatif au renforcement du traitement de ses effluents atmosphériques</i>	<i>Suppression</i>

Article 3 - Le tableau de l'article 1.2.1. (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté du 27 juillet 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1450-1	A	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Stockage de charbon et coke moulus	12 tonnes
2520	A	Fabrication de ciments, chaux, plâtres. La capacité de production étant supérieure à 5 t/j.	Fabrication de ciment	1 500 t/j
2770	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Installation de co-incinération de déchets dangereux	Capacité maximale de 2 t/h pour les liquides Capacité maximale de 1 t/h pour les solides Quantité maximale annuelle cumulée 200 t/an

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Installation de co-incinération de déchets non dangereux	Capacité horaire maximale 13 t/h farines animales 4 t/h (20 000 t/an) CSR 4 t/h (20 000 t/an) pneumatiques 2 t/h (20 000 t/an) autres déchets 3 t/h 20 000 t/an)
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Installation de traitement de déchets non dangereux dans le cru (résidus ferreux, alumineux et siliceux, cendres) et dans le ciment (sulfogypse)	Capacité maximale dans le cru 250 t/j Capacité maximale dans le ciment 150 t/j
3310-1-a	A	Production de ciment, chaux et oxyde de magnésium. Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour.	Four rotatif	Capacité 1 500 t/j Production annuelle 500 000 tonnes de clinker
3520-a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets. Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	Co-incinération de déchets non dangereux	Capacité de traitement maximale 13 t/h farines animales 4 t/h (20 000 t/an) CSR 4 t/h (20 000 t/an) pneumatiques 2 t/h (20 000 t/an) autres déchets 3 t/h 20 000 t/an)
4801-1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron asphalté, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	Stockage sous hall couvert de charbon et de coke de pétrole brut	Quantité 8 600 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515.2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 350 kW.	Broyage du clinker, du charbon et du coke de pétrole Ensachage de ciment	Puissance maximale 11 000 kW
2663-2-c	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Stockage de pneumatiques	Volume 4 000 m ³
2910-A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-3-4 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781.1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Foyer échantillonnage au GPL 0,12 MW Chaudière bâtiment social au gaz naturel 0,35 MW Chaudière atelier au gaz naturel 0,581 MW	Puissance totale 1,051 MW
2921-b	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans les fumées émises à l'atmosphère. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	1 tour aéroréfrigérante	Puissance 1 996,75 kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1530	NC	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.		Volume inférieur à 1 000 m ³
1532	NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910.A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.		Volume inférieur à 1 000 m ³
3510	NC	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - [...], - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - [...].	Pas de mélange effectué	
3520-b	NC	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets. Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.	Co-incinération de déchets dangereux	Inférieure à 1 tonne par jour
3550	NC	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.		Inférieure à 50 tonnes

Régime : **A** (autorisation) ; **E** (enregistrement) ; **D** (déclaration) ; **DC** (déclaration avec contrôle périodique) ; **NC** : non classable, mais proche ou connexe des installations du régime A.

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3310 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF « CLM – Production de ciment, chaux, et magnésie ».

Article 4 - Le point 4 de l'article 1.2.3.(la cimenterie) de l'arrêté du 27 juillet 2011 est remplacé par le point suivant :

4. Utilisation de combustibles non conventionnels et de déchets

4.1. Utilisation de combustibles non conventionnels

Les seuls produits qui sont co-incinérés, en substitution partielle des combustibles conventionnels, sont ceux qui figurent en annexe au présent arrêté.

Les principaux déchets utilisés comme combustibles sont les suivants :

- farines animales non contaminées : 20 000 t/an ;
- combustibles solides de récupération (CSR) : 20 000 t/an ;
- pneumatiques usagés : 20 000 t/an ;
- autres déchets (dont boues de station d'épuration déshydratées et hygiénisées, semences déclassées, huiles usagées internes et eaux souillées internes) ; 20 000 t/an.

4.1.1. Stockages des farines animales, boues de station d'épuration et semences déclassées

Les farines animales, les boues de station d'épuration et les semences déclassées sont stockées dans un silo, dans les conditions fixées à l'article 8.1.4. du présent arrêté.

Il ne peut y avoir qu'un seul déchet dans le silo. Le vide doit être effectué dans le silo avant toute incorporation d'un nouveau déchet.

La quantité stockée dans le silo est au maximum de 110 t (220 m³).

4.1.2. Stockage des CSR

Les CSR sont stockés dans les conditions fixées à l'article 8.1.6. du présent arrêté.

4.1.3. Stockage des pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés sont stockés dans les conditions fixées à l'article 8.1.7. du présent arrêté.

4.1.4. Stockage des autres combustibles non conventionnels

Les huiles usagées internes et les eaux souillées internes sont stockées dans des conteneurs situés dans le local destiné aux huiles et graisses.

Les huiles usagées internes et les eaux souillées internes proviennent exclusivement de la cimenterie et des carrières associées.

Aucune huile usagée et aucune eau souillée provenant de l'extérieur du site ou de l'extérieur des carrières associées n'est admise.

4.2. Utilisation et stockage de déchets en substitution des matières premières fossiles

Les seuls produits qui sont utilisés, en substitution partielle des matières premières fossiles, sont ceux qui figurent en annexe au présent arrêté.

Les produits incorporés au niveau du cru (résidus ferreux et alumineux, sables de fonderie, cendres,...) sont stockés sous les halls couverts utilisés pour le stockage du calcaire, du charbon et du coke de pétrole brut.

Les produits incorporés au niveau du ciment (sulfogypse,...) sont stockés dans les mêmes conditions que le gypse naturel.

Article 5 - L'article 1.5.6. de l'arrêté du 27 juillet 2011 est remplacé par l'article suivant :

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement. En l'occurrence, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification prévue au présent article prévoit en outre une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement n° 1272/2008/CE du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et/ou des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Article 6 - Dans le 2nd alinéa de l'article 3.1.1. et le 1^{er} alinéa de l'article 9;4;3. de l'arrêté du 27 juillet 2011, le mot « incinération » est remplacé par le mot « co-incinération ».

Article 7 - Il est supprimé au tableau du chapitre 1.7 (textes applicables) de l'arrêté du 27 juillet 2011 les lignes suivantes :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement

Il est ajouté au tableau du chapitre 1.7 (textes applicables) de l'arrêté du 27 juillet 2011 la ligne suivante :

Dates	Textes
19/07/11	Arrêté modifiant l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 8 - Il est ajouté à l'arrêté du 27 juillet 2011 le chapitre suivant :

CHAPITRE 1.9 CONDITIONS DE RÉEXAMEN

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF « CLM – Production de ciment, chaux, et magnésie ».

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement.

Article 9 - Il est ajouté à l'arrêté du 27 juillet 2011 le chapitre suivant :

CHAPITRE 1.10. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.10.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;

- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités visées à l'article 1.2.1. du présent arrêté.

Article 1.10.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 139 700 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité en prenant en compte un indice TP01 de 727,943 (mars 2020) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site.

Article 1.10.3. Établissement des garanties financières

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.10.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.10.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.10.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.10.6. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.10.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.10.8. Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.10.9. Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 10 - Il est supprimé au tableau du chapitre 2.7 (récapitulatif des documents à transmettre au préfet) de l'arrêté du 27 juillet 2011 les lignes suivantes :

Article	Documents (se référer à l'article correspondant)
8.1.3.9.	Plan de gestion des déchets radioactifs
8.1.3.11	Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives

Article	Documents (se référer à l'article correspondant)
9.4.4.	Bilan de fonctionnement
9.4.5.	Dossier d'information du public (farines animales)

Il est ajouté au tableau du chapitre 2.7 (récapitulatif des documents à transmettre au préfet) de l'arrêté du 27 juillet 2011 la ligne suivante :

Article	Documents (se référer à l'article correspondant)
9.4.6.	Dossier d'information sur les déchets utilisés comme combustibles ou matières premières

Article 11 - Le 3^{ème} alinéa de l'article 3.1.1. (dispositions générales) est supprimé.

Article 12 - Le tableau de l'article 3.2.2. (conduits et installations raccordées) de l'arrêté du 27 juillet 2011 est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Polluants
Conduit n°1	Four de clinkérisation et broyeur à cru	Gaz naturel (1) Mix charbon / coke de pétrole Farines animales / CSR Autres combustibles	cf. article 3.2.3.1.
Conduit n°2	Refroidisseur à clinker	-	cf. article 3.2.3.1.
Conduit n°3	Broyeur à clinker	-	cf. article 3.2.3.1.
Conduit n°4	Broyeur à charbon et à coke de pétrole	-	cf. article 3.2.3.1.

(1) redémarrage du four

Article 13 - Le tableau de l'article 3.2.3.1.1. (valeurs limites en concentration) de l'arrêté du 27 juillet 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Polluants	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Poussières	20 (1) / 60 (2)	20	20	20
SO ₂	50 (1) / 200 (2)	-	-	-
NO _x (exprimés en équivalent NO ₂)	500 (1) / 1000 (2)	-	-	-
NH ₃	30/70** (1) / 180 (2)	-	-	-
HCl	10 (1) / 60 (2)	-	-	-
HF	1	-	-	-
COT (exprimé en COT)	25* (1) / 50 (2)	-	-	-
Benzène	2	-	-	-
PCDD/F (dioxines/furannes) (3)	0,000001	-	-	-
Hg	0,05	-	-	-
Σ (Cd, Tl) (4)	0,05	-	-	-
Σ (As, Sb, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V) (4)	0,5	-	-	-
Σ (As, Co, Ni, Se, Te) (5)	1	-	-	-
Σ (Sb, Cr, Cu, Sn, Mn, Pb, V, Zn) (5)	5	-	-	-

Il est ajouté à l'article 3.2.3.1.1. (valeurs limites en concentration) de l'arrêté du 27 juillet 2011 l'avant-dernier alinéa suivant :

***Lorsque que le broyeur à cru est en marche 30 mg/Nm³ ; lorsque le broyeur à cru est à l'arrêt : 70 mg/Nm³.*

Article 14 - Les 2^{ème} et 4^{ème} tirets du 1^{er} alinéa de l'article 3.2.3.2. (conditions de respect des valeurs limites) de l'arrêté du 27 juillet 2011 sont supprimés.

Article 15 - L'article 6.2.3. de l'arrêté du 27 juillet 2011 est remplacé par l'article suivant :

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'installation, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs admissibles d'émergence, sont les suivants :

Points de mesure	Période de jour : 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 16 - L'article 8.1.3. (utilisation de sources radioactives scellées) de l'arrêté du 27 juillet 2011 est abrogé.

Article 17 - Le 3^{ème} alinéa de l'article 8.1.4.2. (réception des farines animales) de l'arrêté du 27 juillet 2011 est remplacé par l'alinéa suivant :

La température et le taux d'humidité des farines animales doivent être contrôlés dès l'arrivée d'un lot de farines animales. Si la température est supérieure à 50 °C et/ou le taux d'humidité supérieur à 15 %, le lot de farines devra être refusé.

Article 18 - Le 1^{er} alinéa de l'article 8.1.4.3. (déchargement et stockage des farines animales) de l'arrêté du 27 juillet 2011 est remplacé par l'alinéa suivant :

L'exploitant doit s'assurer que les farines animales qu'il reçoit sont transportées dans des citernes fermées.

Article 19 - Le 1^{er} alinéa de l'article 8.1.5.2.10. (contrôle par un organisme agréé de la tour aéroréfrigérante) de l'arrêté du 27 juillet 2011 est remplacé par l'alinéa suivant :

Au minimum tous les dix ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre des articles R. 512-71 et R. 512-72 du code de l'environnement. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

Article 20 - Il est ajouté à l'arrêté du 27 juillet 2011 l'article suivant :

Article 8.1.6. Stockage et co-incinération de CSR

Article 8.1.6.1. Conception de l'installation

L'installation doit être conçue afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et recyclés.

Article 8.1.6.2. Capacité d'entreposage des CSR

Le stockage des CSR se fait dans les bennes dans lesquelles ils sont transportés ; il n'y a pas de reconditionnement sur site.

Le stockage des CSR s'effectue au moyen de 10 bennes de 100 m³ au maximum, réparties comme suit : 2 bennes en place et 8 bennes en attente parquées sur une aire d'attente dédiée.

Article 8.1.6.3. Conditions d'admission des CSR

L'origine géographique des CSR est la suivante :

- la zone géographique de l'emprise du plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés d'Indre-et-Loire ;
- la zone formée par les départements limitrophes ;
- le reste du territoire national ;
- et, en cas de nécessité, l'international (dans le respect des règles relatives au transfert transfrontalier de déchets).

L'exploitant doit privilégier autant que faire se peut, toute origine locale (régions Centre, Pays de Loire... en particulier).

Les spécifications physico-chimiques des CSR sont précisées en annexe au présent arrêté.

Article 8.1.6.4. Réception des CSR

L'exploitant de l'installation de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de CSR avant d'accepter de les réceptionner dans le four de clinkérisation. A défaut de peser les déchets à l'arrivée sur le site, les quantités (exprimées en kg ou t) de CSR reçues doivent figurer sur le bon de réception.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement n'est cependant pas obligatoire si les CSR proviennent d'un nombre restreint de producteurs et si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

L'approvisionnement du four de clinkérisation ne doit pas être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Les CSR sont déchargés directement dans une trémie équipée d'un dispositif de prévention des envols ; ils sont ensuite transportés par un convoyeur mécanique vers une trémie-tampon et un doseur pondéral puis transférés dans un sas et injectés pneumatiquement à la tuyère.

Le déversement du contenu des bennes doit se faire au moyen d'un dispositif qui l'isole de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Article 21 - Il est ajouté à l'arrêté du 27 juillet 2011 l'article suivant :

Article 8.1.7. Stockage des pneumatiques usagés

L'installation de stockage des pneumatiques usagés doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété et de la tour à cyclone située en amont du four.

Cette zone est découpée en deux cellules séparées par un mur de 5 mètres de hauteur. La capacité de stockage de cette zone est de 240 tonnes. La surface de cette zone est inférieure à 1000 m².

Une zone de transport des pneumatiques usagés jusqu'à leur introduction dans le four est créée entre cette zone de stockage et la tour à cyclone.

Article 22 - Il est ajouté à l'arrêté du 27 juillet 2011 l'article suivant :

Article 8.1.8. Registre des déchets entrants utilisés comme combustibles et/ou comme matières premières

Article 8.1.8.1. Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur

l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les éventuelles odeurs, le bruit et les risques pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant de d'accepter de réceptionner les déchets dans son installation. Les déchets sont pesés à l'arrivée.

Pour chaque réception de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche de réception,...) et conservé par l'exploitant :

- origine et dénomination du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;*
- quantité réceptionnée ;*
- date de réception ;*
- nom du fournisseur et numéro du véhicule utilisé.*

Un récapitulatif de ces données est transmis à l'inspection des installations suivant les modalités prévues à l'article 9.4.6.

Article 8.1.8.2. Acceptation des déchets

Les déchets admis en substitution des combustibles conventionnels et des matières premières fossiles doivent faire l'objet d'une acceptation préalable dont les modalités sont définies par l'exploitant.

Article 23 - L'article 9.4.1.4. de l'arrêté du 27 juillet 2011 est remplacé par l'article suivant :

Les télédéclarations (GIDAF et GEREP) des données d'émission d'une année sont effectuées avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Article 24 - L'article 9.4.4. (bilan de fonctionnement) de l'arrêté du 27 juillet 2011 est abrogé.

Article 25 - L'article 9.4.5. (information du public) de l'arrêté du 27 juillet 2011 est abrogé.

Article 26 - Il est ajouté à l'arrêté du 27 juillet 2011 l'article suivant :

Article 9.4.6. Information sur les déchets utilisés comme combustibles ou matières premières

L'exploitant doit prioriser, autant que faire se peut, les déchets provenant du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes ainsi que de la région Centre-Val de Loire.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse sur les déchets reçus sur l'installation. Ce rapport comporte une synthèse des informations prescrites par l'article 8.1.10. du présent arrêté.

Ce rapport doit également comporter une réévaluation des gisements de façon à justifier la priorité d'approvisionnement géographique des déchets.

Le rapport de synthèse de l'année N-1 est transmis à l'inspection des installations classées, au préfet d'Indre-et-Loire et au maire de Villiers-au-Bouin pour le 30 avril de l'année N.

Article 27 - Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif - 28,rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- par les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre et Loire -direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial- bureau de l'environnement – 37925TOURS CEDEX 9 ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense- Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 28 - Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté préfectoral modificatif sera déposée en mairies des communes d'implantation et pourra y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Villiers-au-Bouin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 29 - Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire de Villiers-au-Bouin, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours, le 3 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé

Charles FOURMAUX

Annexe : Type de déchets admissibles pour la valorisation matière et la valorisation thermique

Code déchets	Type de déchets
01 01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
01 03 06	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
01 03 08	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07
01 03 09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 10
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 09	déchets de sable et d'argile
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
01 05 04	boues et autres déchets de forage à l'eau douce
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 01 03	déchets de tissus végétaux
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 02 02	déchets de tissus animaux
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents
03 01 01	déchets d'écorce et de liège
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
03 03 01	déchets d'écorce et de bois
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03 03 09	déchets de boues résiduelles de chaux
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
10 01 02	cendres volantes de charbon

Code déchets	Type de déchets
10 01 03	cen­dres volan­tes de tourbe et de bois non traité
10 01 04*	cen­dres volan­tes et cen­dres sous chau­dière d'hydrocar­bures
10 01 05	déchet­tes solides de réac­tions basées sur le cal­cium, pro­ve­nant de la désul­fu­ra­tion des gaz de fumée
10 01 07	boues de réac­tions basées sur le cal­cium, pro­ve­nant de la désul­fu­ra­tion des gaz de fumée
10 01 15	mâche­fers, scor­ies et cen­dres sous chau­dière pro­ve­nant de la coïn­ci­né­ra­tion autres que ceux visés à la rub­rique 10 01 14
10 01 17	cen­dres volan­tes pro­ve­nant de la coïn­ci­né­ra­tion autres que celles visées à la rub­rique 10 01 16
10 01 19	déchet­tes pro­ve­nant de l'épu­ra­tion des gaz autres que ceux visés aux rub­riques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
10 01 21	boues pro­ve­nant du traite­ment in situ des effluents autres que celles visées à la rub­rique 10 01 20
10 01 24	sables pro­ve­nant de lits fluidisés
10 01 25	déchet­tes pro­ve­nant du stock­age et de la pré­pa­ra­tion des combus­tibles des cen­trales à charbon
10 01 26	déchet­tes pro­ve­nant de l'épu­ra­tion des eaux de refroi­dis­se­ment
10 01 99	déchet­tes non spé­ci­fiés ail­leurs
10 02 01	déchet­tes de laitiers de hauts four­neaux et d'aciéries
10 02 02	laitiers non traités
10 02 08	déchet­tes solides pro­ve­nant de l'épu­ra­tion des fumées autres que ceux visés à la rub­rique 10 02 07
10 02 10	battitures de laminoir
10 02 14	boues et gâteaux de fil­tra­tion pro­ve­nant de l'épu­ra­tion des fumées autres que ceux visés à la rub­rique 10 02 13
10 02 15	autres boues et gâteaux de fil­tra­tion
10 02 99	déchet­tes non spé­ci­fiés ail­leurs
10 03 02	déchet­tes d'anodes
10 03 05	déchet­tes d'alumine
10 03 18	déchet­tes car­bonés pro­ve­nant de la fab­ri­ca­tion des anodes autres que ceux visés à la rub­rique 10 03 17
10 03 30	déchet­tes pro­ve­nant du traite­ment des scor­ies salées et du traite­ment des crasses noires autres que ceux visés à la rub­rique 10 03 29
10 09 03	laitiers de four de fon­derie
10 09 06	noyaux et moules de fon­derie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rub­rique 10 09 05
10 09 08	noyaux et moules de fon­derie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rub­rique 10 09 07
10 09 10	poussières de fil­tra­tion des fumées autres que celles visées à la rub­rique 10 09 09
10 09 99	déchet­tes non spé­ci­fiés ail­leurs
10 10 03	laitiers de four de fon­derie
10 10 06	noyaux et moules de fon­derie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rub­rique 10 10 05
10 10 08	noyaux et moules de fon­derie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rub­rique 10 10 07
10 10 10	poussières de fil­tra­tion des fumées autres que celles visées à la rub­rique 10 10 09
10 10 99	déchet­tes non spé­ci­fiés ail­leurs
10 11 03	déchet­tes de maté­riaux à base de fibre de verre
10 11 05	fin­es et poussières
10 11 10	déchet­tes de pré­pa­ra­tion avant cuisson autres que ceux visés à la rub­rique 10 11 09
10 11 12	déchet­tes de verre autres que ceux visés à la rub­rique 10 11 11
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rub­rique 10 11 13
10 11 16	déchet­tes solides pro­ve­nant de l'épu­ra­tion des fumées autres que ceux visés à la rub­rique 10 11 15
10 11 20	déchet­tes solides pro­ve­nant du traite­ment in situ des effluents autres que ceux visés à la rub­rique 10 11 19
10 11 99	déchet­tes non spé­ci­fiés ail­leurs
10 12 01	déchet­tes de pré­pa­ra­tion avant cuisson
10 12 03	fin­es et poussières

Code déchets	Type de déchets
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 12 06	moules déclassés
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 13 01	déchets de préparation avant cuisson
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
10 13 06	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
10 13 14	déchets et boues de béton
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
15 01 01	emballages en papier/carton
15 01 02	emballages en matières plastiques
15 01 03	emballages en bois
15 01 05	emballages composites
15 01 06	emballages en mélange
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
16 01 03	pneus hors d'usage
16 01 07*	filtres à huile
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	tuiles et céramiques
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02 01	bois
17 02 02	verre
17 02 03	matières plastiques
17 04 02	aluminium
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03

Code déchets	Type de déchets
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
19 01 10*	charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
19 01 14	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
19 01 16	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	composts déclassés
19 08 02	déchets de dessablage
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 09 03	boues de décarbonatation
19 09 04	charbon actif usé
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 12 01	papier et carton
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 08	textiles
19 12 09	minéraux (par exemple sable, cailloux)
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets)
20 01 01	papier et carton
20 01 13*	solvants
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	matières plastiques